

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de monsieur Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de ce qui suit :

« sont également inclus les produits mentionnés ci-dessus dont la cueillette est faite à des fins de récupération ou de recyclage. ».

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.02.** La prime mensuelle est payable conjointement par l'employeur et le salarié au Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal selon le régime d'assurance collective adopté par les parties contractantes et administré par ce comité.

Le montant payable par l'employeur pour chaque salarié assurable selon ce régime est de 56,68 \$ par mois et celle payable par chaque salarié assurable correspond à la différence entre la prime mensuelle payable à l'assureur et le montant mensuel payable par l'employeur, jusqu'à concurrence de 56,68 \$ par mois.

Par la suite, chaque hausse de la prime mensuelle est répartie à parts égales entre l'employeur et le salarié. Toutefois, la prime mensuelle payable conjointement par les parties ne peut excéder un montant de 150 \$.

Le montant payable par le salarié peut varier en fonction de la couverture d'assurance choisie par celui-ci. L'employeur retient sur le salaire de ses salariés assurables le montant payable par chacun d'eux. ».

3. L'article 7.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.03.** L'employeur et le salarié ne sont pas tenus de payer la prime pour chaque période de 30 jours comprise dans une période d'invalidité d'un salarié, et ce, pendant une période maximale d'un an. ».

4. L'article 7.08 de ce décret est modifié par le remplacement de « est tenu de verser » par « et le salarié sont tenus de payer ».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62748

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 2), afin de restreindre, à l'égard de certains immeubles, le versement, à toute municipalité locale ou commission scolaire, d'une somme pour compenser toute taxe ou compensation dont elle est privée en raison d'une exemption de l'immeuble. Désormais, les seuls immeubles pour lesquels une somme tenant lieu de taxe ou de compensation sera versée sont les immeubles reconnus dont un gouvernement étranger, uniquement pour la résidence du chef de

sa représentation permanente établie à l'Organisation de l'aviation civile internationale, un gouvernement d'une province canadienne, une division politique d'un État étranger ou une organisation internationale non gouvernementale est le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André G. Bernier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, La Tour, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2035, par courrier électronique à andre.bernier@mamrot.gouv.qc.ca, ou par télécopieur au numéro 418 643-4749.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. André G. Bernier aux coordonnées susmentionnées.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 210)

1. L'article 6 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**6.** Pour tout immeuble reconnu en vertu de l'article 5 dont un gouvernement étranger, uniquement pour la résidence du chef de sa représentation permanente établie à l'Organisation de l'aviation civile internationale, un gouvernement d'une province canadienne, une division politique d'un État étranger ou une organisation internationale non gouvernementale est le propriétaire, le locataire ou l'occupant, le gouvernement verse à toute municipalité locale ou commission scolaire une somme dont le montant est égal à celui de toute taxe ou compensation dont elle est privée en raison d'une exemption prévue à la section I. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

AVIS est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en introduisant des dispositions spécifiques relatives au cadencement et aux autres méthodes de contrôle des énergies sur les chantiers de construction.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME, puisque les entreprises dans le secteur de la construction doivent déjà appliquer des procédures de cadencement dans les zones de travail où les travailleurs sont exposés à un dégagement intempestif d'une énergie. Le projet de règlement clarifie les responsabilités des différents intervenants sur les chantiers de construction sans leur imposer de nouvelles obligations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec), G1K 7E2, téléphone 418-266-4699, poste 2014, pierre.bouchard@csst.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS
